



Economic community of central African states
Comunidad económica de los estados del África central
Communauté économique des états de l'Afrique centrale
Comunidade económica dos estados da África central

(E.C.C.A.S.)
(C.E.E.A.C.)
(C.E.E.A.C.)
(C.E.E.A.C.)

SECRETARIAT GENERAL

PROTOCOLE D'ACCORD

**SUR LA GESTION DE LA STRATEGIE DE
SECURISATION DES INTERETS VITAUX EN MER
ARTICULEE AUTOUR DU COPAX ET FAVORISANT
UNE SYNERGIE AVEC LA COMMISSION DU GOLFE
DE GUINEE ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.**

Préambule

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etat de l'Afrique Centrale (CEEAC) et

Le Secrétariat Général de la CEEAC, ci-après les Parties.

Vu le Traité instituant la CEEAC, signé à Libreville, le 18 Octobre 1983, notamment en son article 4 ;

Vu les dispositions pertinentes de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (U.A), signé au Togo, le 11 Juillet 2002 ;

Vu le Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité en Afrique Centrale (COPAX), signé à Malabo, le 24 Février 2000, ensemble le Pacte d'Assistance mutuelle entre le Etats membres de la CEEAC, signé à Malabo, le 24 Février 2000 et le Pacte de non-agression entre les Etats membres du Comité Consultatif Permanent des Nations-Unies sur les questions de sécurité en Afrique Centrale, signé à Yaoundé, le 08 Juillet 1996 ;

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Transports maritimes des Etats de l'Afrique Centrale, du 07 Mai 1975, telle que modifiée ;

Rappelant la Résolution n°193/12/03 de la CEEAC adoptée à Luanda, le 31 Octobre 2003 sur la Sécurité maritime en Afrique Centrale, en particulier la mise en place d'un plan de surveillance sous-régional ;

Prenant en compte la résolution CEEAC/CEDEAO sur la lutte contre la Traite des personnes de 2006 ;

Constatant avec une vive inquiétude les graves dangers pour la Sécurité et la sûreté des personnes et des biens et pour la protection du milieu marin qui résultent des actes illicites commis à l'encontre des navires, et notamment des actes de piraterie ou de vols à main armée ;

Reconnaissant que les initiatives internationales, régionales et nationales de lutte contre le terrorisme renforcent aussi la capacité de combattre la criminalité organisée et les vols à main armée à l'encontre des navires ;

Convaincues qu'il faut que les Etats membres de la CEEAC du Golfe de Guinée coopèrent et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer tous les incidents qui menacent la Sécurité du secteur des Transports maritimes ;

Conscientes de la nécessité de mettre les ressources naturelles et minérales de nos Etats au service du développement économique et du progrès social de nos peuples ;

Persuadées à cet effet que notre action commune et concertée est le gage d'une exploitation harmonieuse, rationnelle et pacifique de nos ressources naturelles ;

Tenant compte des recommandations du forum OMI/CEEAC tenu à Dakar du 23 au 25 Octobre 2006 sur la mise en place d'un plan de surveillance intégré de garde-côtes pour les Etats d'Afrique Centrale ;



Désireuses de conclure un Protocole définissant les conditions de mise en place et de gestion de la Stratégie de sécurisation de nos intérêts vitaux en mer, articulée autour du COPAX et favorisant une synergie avec la Commission du Golfe de Guinée (CGG) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Occidentale (CEDEAO) ;

Convienent de ce qui suit :

Chapitre 1^{er} : Définitions et instruments pertinents.

Article 1^{er} Définitions.

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

« Administrations » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

« Golfe de Guinée » : la zone maritime de la CEEAC telle que définie par l'article 7.1 du présent Protocole ;

« Stratégie de Sécurisation » ou « Stratégie » : la Stratégie de Sécurisation définie à l'article 3 du présent Protocole ;

« Etat Partie » ou « Partie » signifie un Etat membre de la CEEAC ayant signé ou accepté le présent Protocole, le Traité instituant la commission du Golfe de Guinée et le Protocole relatif au COPAX ;

« Etat Pilote » Etat précisé à l'article 7 alinéa 2 du présent Protocole. ;

« Piraterie » : telle que définie à l'article 101 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982 désigne :

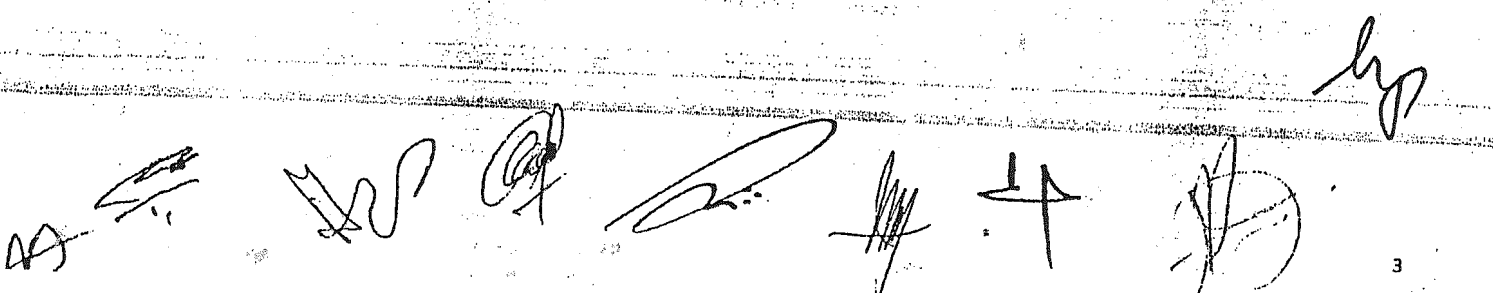
a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commise, par l'équipage ou les passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

-contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;

-contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant pas de la juridiction d'un Etat.

b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou cet aéronef est un navire ou aéronef pirate ;

c) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter ;



« Pollution du milieu marin » : l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément, telle que définie par l'article premier de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, de 1982. ;

Article 2 Instruments pertinents

1) Aux fins du présent Protocole, les « Instruments Pertinents » sont ceux énumérés ci-après, avec tous les Protocoles ou amendement y afférents ainsi que les codes obligatoires adoptés dans le Cadre de ces textes =

-Convention Internationale sur les lignes de change, 1966, (LL66) ; et son Protocole de 1988 ;

-Convention Internationale de 1974 pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974) ;

-Protocole de 1978 relatif à la Convention Internationale de 1974 pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer ;

-Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle qu'amendée par le Protocole de 1978 ; (Marpol 73/78) ;

-Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de la mer, de délivrance des brevets et de veille ; telle qu'amendée (STCW 78/95) ;

-Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72) ;

-Convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, 1976 (Convention OIT n° 147) ;

-Convention de 1979 sur la recherche et le Sauvetage maritimes (Convention SAR de 1979) ;

-Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle qu'amendée ; (CLC92) ;

-Convention internationale de 1972 pour la prévention de la pollution des mers par immersion de déchets (LDC72) ;

-Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident, pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son Protocole de 1973 (intervention 69) ;

-Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne, le 19 Décembre 1988 ; (Convention de Vienne de 1988) ;

NS W M R L H J K

-Convention pour la répression d'actes illicites contre la Sécurité de la Navigation maritime signée à Rome, le 10 Mars 1988 (Convention SUA 1988) ; telle qu'amendée en 1988 et 2005 ;

-Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay, le 10 Décembre 1982 ;

-Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants (Convention de Palerme) 2000 ;

-Convention de 1952 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ;

-Convention Internationale de 1990 sur la prévention, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC 90) ;

-Chartre des transports maritimes des Etats de l'Afrique Centrale du 07 Mai 1975 telle que modifiée en 1999 ;

-Résolution n° 193/12/2003 de la CEEAC, adoptée à Luanda, le 31 Octobre 2003 sur la Sécurité maritime en Afrique Centrale ;

-Code des douanes communautaires ;

-Mémorandum d'Abuja ;

-Code Communautaire de la Marine Marchande adopté à Bangui le 03 Aout 2001 ;

2) Les Parties prennent les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective sur terre et en mer, des dispositions des instruments pertinents.

Chapitre 2 = Dispositions générales.

Article 3 Stratégie

1-Il est adopté une stratégie de Sécurisation des intérêts vitaux des Parties dans le Golfe de Guinée.

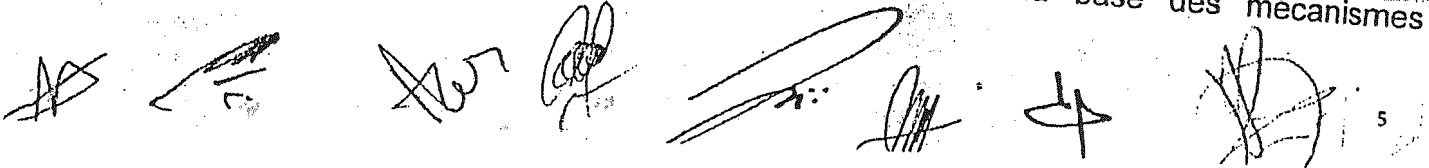
2-La stratégie visée à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus est articulée autour des six piliers ainsi qu'il suit :

-échange et gestion communautaire de l'information, par la mise en place des mécanismes de recherche et d'échange des informations entre les états ;

-surveillance communautaire du Golfe de Guinée, par la mise en place de procédures opérationnelles conjointes et des moyens interopérables de surveillance et d'intervention ;

-harmonisation de l'action des Etats Parties en mer, au plan juridique et institutionnel ;

-institutionnalisation d'une taxe Communautaire, sur la base des mécanismes existants ;



- acquisition et entretien des équipements majeurs, pour garantir une capacité opérationnelle ;
- institutionnalisation de la Conférence maritime des Parties au niveau de la CDS, afin de maintenir la mobilisation de tous les opérateurs et intéressés du milieu marin.

Article 4 Mission

La Stratégie est mise en œuvre par le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale (CRESMAC) qui a pour mission d'assurer la maîtrise de l'espace maritime des Etats membres de la CEEAC du Golfe de Guinée, notamment par :

- La protection des ressources naturelles et des zones de pêche artisanale maritime
- La sécurisation des routes maritimes ;
- La lutte contre =
 - l'immigration clandestine ;
 - le trafic des drogues ;
 - la circulation frauduleuse des armes légères de petit calibre ;
 - la piraterie et la prise d'otages en mer ;
 - la pollution marine ;
 - les navires sous normes ; et toute autre mission nécessaire à la mise en œuvre de la Stratégie.

Article 5 Organes

1 Aux fins de l'exécution des missions ci-dessus, les organes civilo-militaires suivants sont créés :

- a- Le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale (CRESMAC) ;
- b- -Le Centre Multinational de Coordination (CMC) ;
- c- -Le Centre Opérationnel de Marine (COM).

2 Le CRESMAC est l'organe Stratégique, il est rattaché au Secrétaire Général de la CEEAC.

3 Le CMC est l'organe de Planification et de mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie. Il est situé à l'Etat-major des Armées de chacun des quatre Etats Pilote de Zone : Angola, Congo, Gabon, Cameroun.

4 Le COM est l'Organe de mise en œuvre tactique de la Stratégie. Il est situé dans chaque Etat membre.

5 L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces organes font l'objet de règlements intérieurs distincts.

(Handwritten signatures and marks)

6 Les règlements intérieurs du CRESMAC et celui du CMC sont adoptés par le Conseil des Ministres du COPAX.

Article 6 Droits et Obligations des Parties

1. Les règles d'engagement et les niveaux de sécurité pour les opérations sont définis par le Secrétariat Général de la CEEAC, de commun accord avec les Etats Parties.
- 2 Le Secrétariat Général s'engage, à rechercher des partenaires internationaux et nationaux pour le financement des opérations de sécurisation de la zone maritime de la CEEAC.
- 3 Les Etats participent à la mise en œuvre de la Stratégie notamment en offrant :
 - des moyens aéronavals et la gratuité des services ci-après :
Eau, électricité, lamanage, atterrissage stationnement, pilotage, téléphone, assistance portuaire et aéroportuaire, soins médicaux ;
 - un régime douanier d'exonération des taxes aux navires, aéronefs militaires ou civils affectés à la mission.
4. Les Etats s'engagent également à remplir les critères minimum de participation au système de sécurisation communautaire ; à harmoniser leur législation relative à l'environnement marin, à la sécurité et à la sûreté maritimes ; à mettre en place un Centre Opérationnel de Marine (COM); à animer un thème sur la sécurité maritime lors de la « Journée mondiale de la mer ».
5. Chaque Etat jouit de ses prérogatives régaliennes pour son action en mer. Sans préjudice des dispositions du présent Protocole, les Etats Parties peuvent conclure des accords bilatéraux, notamment en vue de renforcer les capacités nécessaires pour le contrôle des espaces marins sous juridiction nationale.
- 6- Les Etats Parties s'engagent à s'autoriser réciproquement la libre utilisation de leur espace aéromaritime dans le cadre du droit de poursuite et conformément aux différents textes le prévoyant.
- 7-Les parties s'engagent à se conformer aux instruments juridiques internationaux et à rendre effectifs leurs plans d'urgence nationaux. Ils souscrivent notamment aux codes AIS et autres programmes relatifs à la navigation maritime internationale.
- 8-Les Etats acceptent que les marins régulièrement en mission dans le cadre du présent dispositif embarquent comme personnel d'échange dans leurs unités à l'occasion des opérations de patrouilles maritimes et des contrôles en mer.

Article 7 Zone maritime de la CEEAC

1. La Zone maritime de la CEEAC s'étend sur 3.307 Km de la frontière de l'Angola avec la Namibie au sud (Lat. 17°28m27sS long. 11°45m09sE), jusqu'à la frontière entre le Cameroun



et le Nigéria (Lat.04°43m15sN 08°31m41s E), soit une superficie totale d'environ 1.224.912,9 Km2.

2. Pour les besoins de la mise en œuvre de la Stratégie de Sécurisation, la zone maritime de la CEEAC est subdivisée en trois zones qui comprennent chacune un Etat pilote, comme ci-après =

a-Zone A : Angola ; RDC. Etat pilote : Angola ;

b-Zone B : Angola ; Congo ; Gabon. Etat pilote : Congo ;

c-Zone D : Cameroun ; Guinée Equatoriale ; Sao Tome et Principe ; Gabon. Etat pilote : Cameroun.

3. Le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale est situé à Pointe Noire, République du Congo.

Article 8 Financement du mécanisme

1. Le système de financement du mécanisme mis en place comprend :

a- Une Taxe Communautaire de la Sécurité Maritime ;

b- Un pourcentage à percevoir sur les Taxes d'arraisonnement des navires ;

c- Des contributions : des exploitants maritimes ; des partenaires internationaux et nationaux.

2. Le Secrétariat Général détermine en collaboration avec les administrations étatiques compétentes les procédures de perception de ces ressources.

Article 9 Plan de montée en puissance

1. Il est élaboré un plan de montée en puissance du dispositif sécuritaire de l'espace maritime de la CEEAC.

2. Le Plan de montée en puissance est constitué de =

a- Un Plan général d'équipement et d'installation des organes du dispositif.

b- Un Plan général de surveillance de l'espace maritime ;

c- Un Plan général de formation des personnels ;

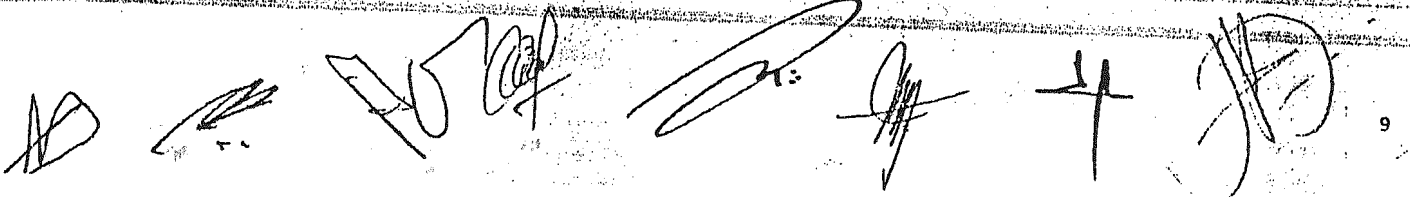
d- Un Plan général de financement du dispositif

3. Le Plan d'équipement est établi sur la base des acquisitions obligatoires des Etats Parties, des achats communautaires et des appuis des partenaires. Le Plan d'équipement est constitué des matériels majeurs et des infrastructures de base.

4. Le Plan de surveillance est réalisé en harmonie avec le Plan de financement ; il prend en compte la théorie des axes prioritaires et l'organisation de la zone d'opération ;
5. Le Plan de financement est annuel conformément aux dispositions du Règlement Financier de la CEEAC.
6. Le Plan de formation établi contient des programmes séquentiels en rapport avec :
 - les spécialités des postes
 - les plans étatiques de mise sur pied de leurs dispositifs respectifs.

Article 10 Conférence Maritime

1. Il est institué une Conférence Maritime annuelle du COPAX.
2. La Conférence Maritime du COPAX doit comprendre des représentants :
 - a- des opérateurs économiques maritimes et portuaires,
 - b- des ministères ayant des attributions maritimes,
 - c- des armateurs,
 - d- de la Commission du Golfe de Guinée,
 - e- de toute autre organisation invitée en fonction de ses compétences selon le thème retenu.
3. La Conférence Maritime du COPAX a pour mission notamment de sensibiliser sur la sécurité maritime, faire le bilan des activités maritimes dans le Golfe de Guinée, débattre des questions maritimes d'intérêt communautaire.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

Chapitre 3 Dispositions diverses et finales

Article 11

Dans la poursuite des objectifs relatifs à la sécurisation des intérêts vitaux en mer du COPAX dans le Golfe de Guinée, le Secrétariat Général de la CEEAC coopère avec les institutions et organisations suivantes :

- a- la CEDEAO ;
- b- la Commission du Golfe de Guinée ;
- c- les Etats tiers et les sociétés multinationales qui exploitent ses espaces marins ;

Article 12 Règlement des différends

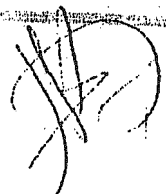
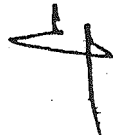
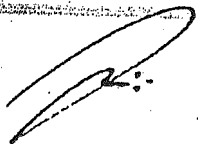
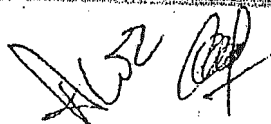
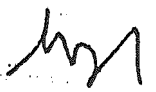
Les Parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable. A défaut, les Parties auront recours au mécanisme arbitral ou à tout autre mécanisme de règlement pacifique des conflits.

Article 13 Entrée en vigueur

1. Le Présent Protocole entre en vigueur dès sa signature par le Secrétaire Général de la CEEAC et par au moins trois Etats parties.
2. Tout Etat membre de la CEEAC qui n'est pas partie au présent Protocole à la date de son entrée en vigueur, peut adhérer au présent Protocole

Article 14 Amendements

1. Chaque partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement sont soumises au Secrétariat Général de la CEEAC qui en communique copies aux parties dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception.
3. Les représentants des Etats parties examinent les propositions et font des recommandations.
4. Les amendements entrent en vigueur dans les trente (30) jours suivant leur approbation par les parties.

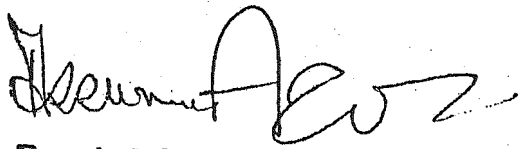


Article 15 Dépositaire

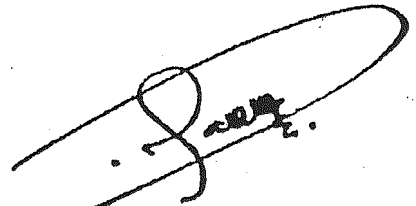
Le Présent Protocole et tous les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétariat Général de la CEEAC qui en communique des copies certifiées conformes à toutes les parties et fait enregistrer auprès de l'U.A, de l'O.N.U et auprès de toutes autres organisations désignées par le Secrétariat Général de la CEEAC.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etats et de Gouvernements, de la CEEAC, avons signé le présent Protocole d'Accord.

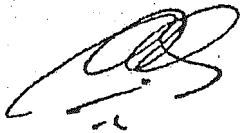
Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2009 en un original unique en langues anglaise, française, portugaise et espagnole, les quatre (4) textes faisant également foi.



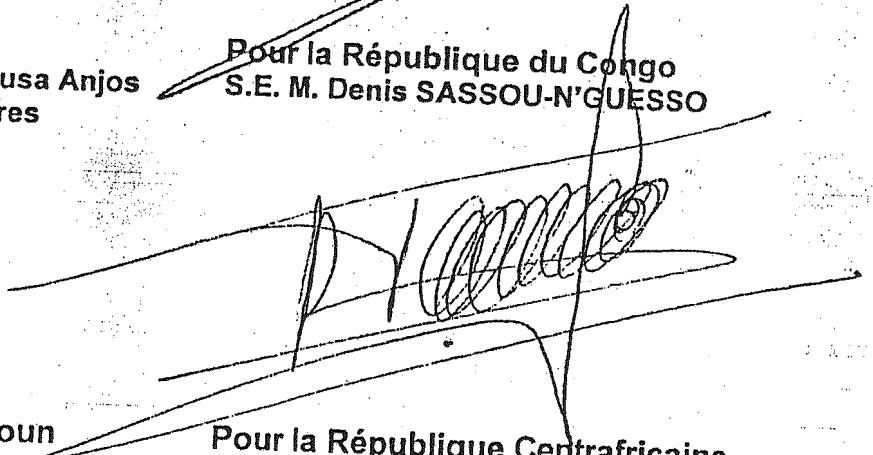
Pour la République d'Angola
S.E.M. Assuncao Afonso De Sousa Anjos
Ministre des Relations Extérieures



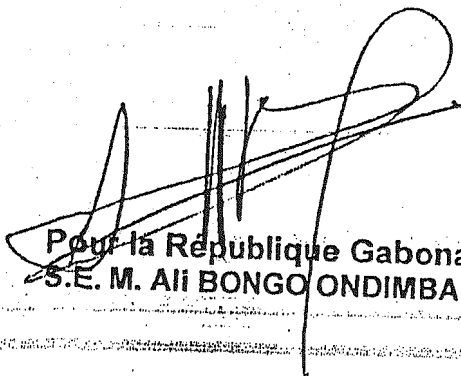
Pour la République du Congo
S.E. M. Denis SASSOU-N'GUESSO



Pour la République du Cameroun
S.E. M. YANG Philémon
Premier Ministre et Chef du Gouvernement

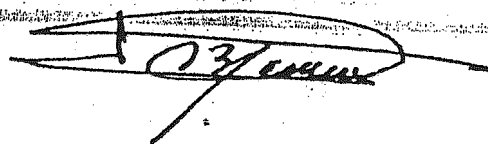


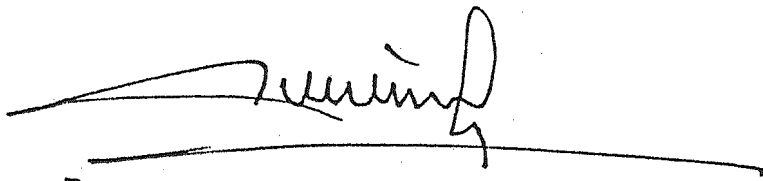
Pour la République Centrafricaine
S.E. M. François BOZIZE YANGOUVONDA



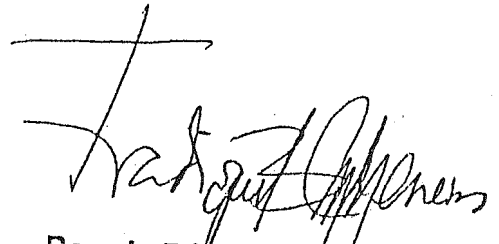
Pour la République Gabonaise
S.E. M. Ali BONGO ONDIMBA

Pour la République du Tchad
S.E. M. Idriss DEBY ITNO

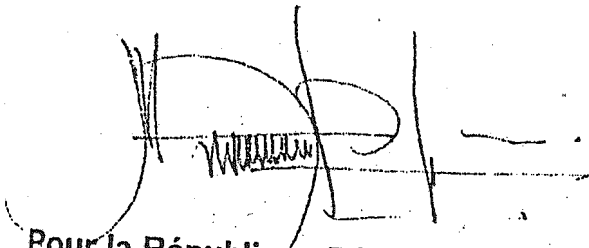




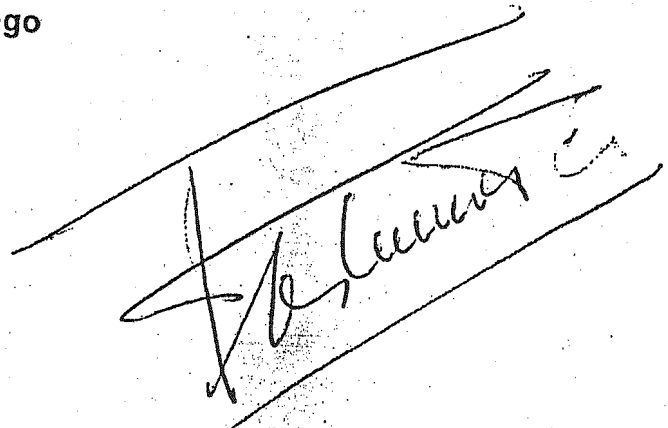
Pour la République de Guinée Equatoriale
S.E. M. Theodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO



Pour la République Démocratique
de Sao Tome et Principe
S.E. M. FRADIQUE MELO DE MENEZES



Pour la République Démocratique du Congo
S.E. M. Joseph KABILA KABANGE



Pour le Secrétariat Général de la CEEAC
S.E. Général Louis SYLVAIN-GOMA